Règlement du 6 mai 2004 modifiant celui du 19 mai 2003 d'exécution du concordat du 19 mai 2003 sur la pêche dans le lac de Neuchâtel

La commission intercantonale de la pêche dans le lac de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la pêche (LFSP), du 21 juin 1991;

vu l'article 47 du concordat du 19 mai 2003 sur la pêche dans le lac de Neuchâtel;

édicte les dispositions suivantes,

Article premier.- Le règlement du 19 mai 2003 d'exécution du concordat du 19 mai 2003 sur la pêche dans le lac de Neuchâtel est modifié comme suit :

Article 3.- Le titulaire du permis additionnel « hôte » doit être majeur.

L'hôte ne peut exercer la pêche que sous le contrôle et la responsabilité du titulaire de permis. Il doit pêcher depuis la même embarcation que le titulaire du permis.

L'hôte a le droit :

- a) de pêcher avec les engins mentionnés à l'article 12, lettres f) ainsi que h) à o) ;
- b) de manier les lignes traînantes du titulaire du permis C qu'il accompagne.

(alinéa 3 : sans changement).

Art. 2.- Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

Il est publié dans les organes officiels des cantons concordataires.

Au nom de la Commission intercantonale de la pêche dans le lac de Neuchâtel

Le président, Le secrétaire, J.-Cl. MERMOUD B. BÜTTIKER